

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

1. Fréquentation

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, la fréquentation est obligatoire et doit être régulière.

Toute absence doit être justifiée par écrit dans les 24 heures par les parents ou par un certificat médical. Les seuls motifs légitimes sont :

- maladie de l'enfant
- décès d'un membre de la famille
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des transports.

Les familles sont tenues de produire un certificat médical lors du retour en classe d'un enfant ayant contracté une maladie contagieuse (cf arrêté du 3 mai 1989).

Aucune autorisation d'absence ne pourra être accordée pour une convenance personnelle. Toute absence non justifiée fera l'objet d'une déclaration d'absence illégitime auprès de l'inspection académique (cf Code de l'Education article L 131-8)

2. Horaires d'enseignement

MATIN	<ul style="list-style-type: none">• Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi de 8h30 à 11h30 (ouverture des portes à 8h20)
APRES-MIDI	<ul style="list-style-type: none">• Lundi, Mardi, Jeudi de 13h30 à 15h30 (ouverture des portes à 13h20) *• Vendredi de 13h30 à 16h30 (ouverture des portes à 13h20)

Les retards ne seront tolérés que s'ils sont exceptionnels.

Les récréations ont lieu de 10h00 à 10h15 et de 15h15 à 15h30 Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 15h à 15h15.

* Horaires des Temps d'Activités Périscolaires : Lundi, Mardi, Jeudi de 15h30 à 16h30

SURVEILLANCE

Les enseignants exercent la surveillance dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours.

1. Sorties des élèves

Les enseignants ne sont plus responsables des élèves après les heures de sortie.

Une fois entrés dans la cour, les élèves ne peuvent ressortir sans autorisation. De même, après la sortie des classes, ils ne sont pas autorisés à revenir dans les locaux scolaires.

Tout enfant amené à sortir de l'école, régulièrement ou non, pendant les heures scolaires ne pourra le faire que :

- sur demande écrite de la famille (un document à compléter est fourni par l'enseignant)
- avec autorisation de la directrice
- accompagné d'un adulte nommé par la famille

2. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

L'enseignant assume en permanence la responsabilité pédagogique des activités scolaires.

L'aide de parents bénévoles peut être demandée et accordée par la directrice pour accompagner des sorties.

Rappel du rôle de « parent accompagnateur » :

- Le parent qui accompagne s'engage à être *pleinement* disponible pour encadrer l'ensemble du groupe sur toute la durée de la sortie.
- L'encadrement du groupe consiste à assister l'enseignant afin de sécuriser les déplacements et afin de permettre au groupe de profiter pleinement de cette activité pédagogique.
- Dans le cadre du droit à l'image, le parent accompagnateur s'interdit toute prise de photo sans autorisation de l'enseignant.

L'agrément de parents bénévoles est donné par la directrice pour conduire des ateliers.

VIE SCOLAIRE

1. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.
Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, l'équipe éducative peut envisager un retrait provisoire de l'école.
Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
2. **Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant.**
3. Les sorties pendant les cours sont limitées aux seuls cas d'indisposition ou de maladie signalés par un certificat médical.
4. Les demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à rentrer chez eux à 11h30, sauf sur présentation d'un mot des parents.
5. Livres et cahiers seront couverts. Le matériel scolaire, les livres ou les manuels prêtés aux élèves doivent être manipulés et utilisés avec soin. Les parents se doivent d'y veiller. Toute perte ou détérioration doit être signalée par les parents à l'équipe enseignante.
6. Les parents ne sont pas autorisés à interpeler un élève dans l'enceinte de l'établissement.
7. Les élèves doivent respecter les locaux et le mobilier. Ils veilleront à ne jeter dans la cour ni papiers ni détritus.
8. Conformément aux dispositions du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

HYGIENE / SANTE

1. Les enfants doivent arriver à l'école dans un bon état de santé et de propreté. Les enseignants, vigilants en ce qui concerne la tenue des enfants, signaleront tout problème nécessitant l'intervention du service sanitaire et social ou médical.
2. Les enseignants ne sont pas habilités à administrer des médicaments quels qu'ils soient.
Les enfants ne doivent pas apporter de médicaments à l'école.
3. Les enfants atteints d'une maladie chronique devront être signalés auprès du médecin scolaire. Ils feront l'objet d'un PAI (projet d'accueil individualisé). En l'absence de Médecin Scolaire, le PAI remis par l'enseignant aux parents à leur demande, sera complété par le médecin de famille.

SECURITE

1. Les portes de l'école seront fermées dès 8h30 le matin et dès 13h30 l'après-midi.
2. Jouets personnels, jeux électroniques, téléphones portables, friandises (chewing-gums et sucettes), parapluie, objets présentant un danger (couteaux, ciseaux à bouts pointus et cutters) sont interdits.
3. Tout objet, matériel scolaire ou vêtement doit être utilisé à bon escient dans le respect des règles de sécurité.
4. En période estivale, les élèves doivent être chaussés de sandale avec bride au talon.
5. Argent ou chèques doivent être mis sous enveloppe portant : « nom, prénom, classe, montant et destination ».

RELATION ENTRE L'ECOLE ET LES FAMILLES

1. Le dialogue avec les enseignants et la directrice doit avoir lieu dans le respect, mutuellement consenti, des compétences et des responsabilités de chacun.
2. Une réunion collective est organisée dans chaque classe en début d'année.
3. Chaque fois que cela sera nécessaire, les parents d'un élève seront reçus individuellement par l'enseignant ou la directrice ou conjointement, après demande écrite, soit à la demande de l'enseignant soit à la leur soit à la demande de la directrice.
4. Les parents désirant rencontrer la directrice doivent en faire personnellement la demande à l'avance afin d'être reçus dans le respect de la confidentialité.
5. Les familles seront régulièrement informées de la situation scolaire de leur enfant par le biais des cahiers et des livrets d'évaluation qu'elles seront tenues de signer.

Madame..... Monsieur..... responsables de l'élève..... déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école Jean Jaurès.

A St Gratien, le Signatures :